



REGLEMENT INTERIEUR des espaces des CHAMPS LIBRES

\--

Rennes Métropole

SOMMAIRE

des Champs Libres I – Champ d'application	
1 - Champ d application	
Article 1 ^{er}	
Article 2	
II – Jours et horaires d'ouverture	6
4 4 4 2	
Article 3	
III – Tarifs	0
Article 4	6
IV – Accès et circulation	7
	_
Article 5	
Article 6	
Article 7V – Tranquillité, sécurité	
v – Tranquimite, securite	œ
Article 8	8
Article 9	
Article 10	
Article 11	
VI – Vestiaires	10
Article 12	10
Article 13	
Article 14.	
Article 15	
Article 16	
VII – Effets personnels	
•	
Article 17	
VIII – Dispositions relatives aux groupes	11
Article 18	11
Article 19.	
Article 20	
IX – Prises de vues et enregistrements	
6	
Article 21	
Article 22	
Article 23	
Article 24	
X – Consultation Internet	13
Article 25	13
XI – Situations d'urgence	

Article 26	13
Article 27	13
Article 28	14
XII- Sanctions	14
Article 29	14
Article 30	14
XIII – Dispositions diverses	14
Article 31	14
Article 32	15
CHAPITRE 2 – Dispositions particulières applicables à la Bibliothèque	de
Rennes Métropole	
I – Conditions d'application	15
Article 33	15
II – Conditions d'accès	15
Article 34	
Article 35	
III – Comportement des usagers de la Bibliothèque	16
Article 36	
Article 37	
IV – Conditions d'inscription à la Bibliothèque	16
Article 38	16
V – Consultation des documents	17
Article 39	17
Article 40	17
Article 41	17
Article 42	18
VI – Emprunt des documents	
Article 43	19
Article 44	19
Article 45	19
Article 46	19
VII – Services aux collectivités	20
Article 47	20
VIII – Services spécifiques	20
Article 48	20
CHAPITRE 3 – Charte relative à l'utilisation des postes informatiques	
publics, des outils de lecture numérique et aux consultations d'internet.	20
Article 49	20
Article 50 – L'offre	
Article 50.1 – Les conditions générales	21

Article 50.2 – Les contenus	21
Article 50.3 – Les services	
Article 51 – Les modes d'accès	
Article 51.1 – Dispositions générales	21
Article 51.1.1 – L'accès à des postes dédiés	
Article 51.1.2 – L'accès Wifi	
Article 51.2 – Dispositions spécifiques à la Bibliothèque	
Article 51.2.1 – L'accès libre	
Article 51.2.2 – L'accès sur réservation	
Article 52.1 – Dispositions générales	
Article 52.2 – Dispositions spécifiques à la Bibliothèque	
Article 53 – La responsabilité des usagers	
Article 54 – Le respect de la législation	
Article 55 – Les contrôles et sanctions	
CHAPITRE 4 – Mise en oeuvre	
Article 56	25

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 223-13 ; 226-1 ; 227-21 à 227-24 ; 323-1 et suivants, 434-23 et R 627-7

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle et notamment ses articles L 335-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3421-4;

Vu la délibération n° C 00.321 du 20 octobre 2000 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de Rennes Métropole et classement d'équipements au titre de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° C 00.406 du 22 décembre 2000 décidant notamment le classement d'équipements et d'opérations au titre de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° C 12.263 du 12 juillet 2012 relative aux droits d'entrée et conditions tarifaires applicables aux Champs Libres.

Vu la délibération n° C 13...... du 30 mai 2013 relative à l'approbation du règlement intérieur applicable au public pour l'équipement Culturel « Les Champs Libres » ;

Vu l'arrêté n° 2006-779 du 16 février 2006 portant autorisation d'ouverture des Champs Libres :

Vu l'arrêté du 14 mars 2013 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.

CHAPITRE 1 – Dispositions générales applicables à l'ensemble des espaces des Champs Libres

I – Champ d'application

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux visiteurs des Champs Libres, Etablissement recevant du public (ERP) exploité en régie directe par Rennes Métropole, ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des réunions, colloques, conférences, réceptions ou évènements divers.

Article 2

Les visiteurs, lecteurs, spectateurs, publics divers des Champs Libres sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux instructions données ou injonctions faites par le personnel en charge de la sécurité, de la sûreté du bâtiment et des collections.

II – Jours et horaires d'ouverture

Article 3

Les espaces des Champs Libres sont ouverts au public aux heures indiquées aux entrées, dans les dépliants d'information et sur le site Internet <u>www.leschampslibres.fr</u>. Les jours habituels de fermeture sont le lundi et les jours fériés.

Certains d'entre eux –salle de conférences en particulier- peuvent cependant, en fonction des manifestations qui y sont programmées, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce cas, les dispositions particulières applicables sont affichées à l'entrée desdits locaux.

III - Tarifs

Article 4

A l'intérieur des Champs Libres, l'accès aux espaces d'expositions permanentes et temporaires est payant, dans la limite des places disponibles. Il fait l'objet de la délivrance d'un billet vendu au tarif en vigueur. La salle Anita Conti fait l'objet d'un accès payant ou gratuit selon le projet qu'elle accueille. L'accès aux espaces de la bibliothèque est libre et gratuit. L'accès aux évènements présentés en salle de conférences est gratuit sur présentation d'un titre d'accès, dans la limite des places disponibles.

Les tarifs des billets et les catégories tarifaires, approuvés par le Conseil de Rennes Métropole, sont affichés aux caisses et sur le site Internet www.leschampslibres.fr.

Des contrôles inopinés de billets peuvent être opérés à l'intérieur de ces espaces et de ces salles.

Dans ce cadre, tout visiteur contrôlé qui ne serait pas porteur d'un titre d'accès (billet, pass, invitation, badge,...) se verrait redirigé vers l'accueil billetterie des Champs Libres ou, s'il ne souhaite pas acheter de billet, exclu des espaces payants.

En outre, un visiteur ayant bénéficié soit de gratuité, soit de tarif réduit doit être en mesure de justifier de cette situation.

Dans le bâtiment, et sous réserve des conditions d'accès propres à chaque espace, la circulation est libre, dans la limite toutefois de la capacité admise pour les divers niveaux et pour chaque zone d'exposition ou de manifestation. Lorsque cette capacité est atteinte, des files d'attente sont organisées par les personnels des Champs Libres afin de respecter les quotas de sécurité.

Pour les espaces faisant l'objet de séances avec des horaires définis, l'accès se fait moyennant l'édition d'une contremarque remise par la billetterie. Cette contremarque précise la date et l'horaire de début et de fin de la séance.

IV – Accès et circulation

Article 5

Les voitures d'enfants sont admises au sein du bâtiment des Champs Libres ainsi que les fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées, à l'exception de ceux fonctionnant avec des carburants inflammables. Certains espaces pourront être interdits d'accès aux voitures d'enfants pour des raisons de sécurité.

La Direction des Champs Libres décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les voitures d'enfants et fauteuils roulants aux tiers ou à leurs propres occupants.

Les enfants de moins de 11 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure pour accéder aux différents espaces publics des Champs Libres.

Certaines activités des Champs Libres peuvent ne pas être adaptées aux enfants en bas âges, tant dans leur contenu que dans leur durée. Les parents ou accompagnateurs doivent veiller à ce que le comportement de l'enfant ne perturbe pas l'activité en cours ou la tranquillité du lieu.

L'accès aux Champs Libres est interdit à tout type de transport tel que vélo (enfants/adultes), moto, scooter, cyclomoteur, rollers, trottinettes..., tant dans l'enceinte du bâtiment qu'aux abords directs du bâtiment appartenant à Rennes Métropole. Il en va de même pour tous types de véhicules (voitures et/ou camions), à l'exception de ceux bénéficiant d'une autorisation spéciale (livraison,...). Le personnel de sécurité chargé de contrôler les entrées et sorties de ces véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du site veillera à faire respecter les limites de poids et d'encombrement.

Article 6

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des :

- armes et des munitions, sauf autorisation préalable de la sécurité ;
- substances explosives, inflammables, volatiles (interdiction de gonfler des ballons ou d'autres objets à l'aide d'un gaz plus léger que l'air comme l'hélium), comburantes, toxiques, infectieuses, corrosives, fumigènes;
- objets dangereux, lourds, encombrants susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour les expositions ;
- machines et produits qui s'avèreraient non conformes à la réglementation et aux normes françaises et européennes ;
- animaux, sauf les chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « cécité ».

Article 7

Les visiteurs peuvent être tenus d'ouvrir leurs sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à la requête des personnels de la sécurité ou du personnel de l'établissement.

Il est interdit de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public, d'emprunter les accès non autorisés et signalés comme tels, de pénétrer dans les différents espaces réservés au personnel, réserves et d'entraver les circulations et itinéraires de secours.

L'accès des zones en cours d'aménagement d'expositions est expressément interdit au public.

V – Tranquillité, sécurité

Article 8

D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs d'éviter de créer, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et de leur visite, et de respecter les consignes de sécurité.

Les visiteurs s'abstiennent notamment de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens et de troubler la tranquillité des autres visiteurs, de dégrader les locaux ou le mobilier.

Les visiteurs contrevenants pourront selon le cas se voir expulser des locaux des Champs libres et/ou faire l'objet d'une plainte auprès des autorités compétentes. Rennes Métropole par l'intermédiaire de son représentant dûment habilité à cet effet, se réserve la faculté de prononcer une exclusion définitive.

Article 9

Il est interdit de:

- manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet
- utiliser des cigarettes électroniques ou tout autre dispositif comparable
- franchir les dispositifs destinés à contenir le public, utiliser les sorties de secours et emprunter les escaliers extérieurs de secours, sauf en cas de sinistre et/ou message d'évacuation ;
- apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- laisser à terre ou sur les mobiliers des papiers, détritus, miettes, salissures liées à la consommation de produits alimentaires et, notamment, de la gomme à mâcher;
- avoir un comportement injurieux ou agressif à l'égard des autres visiteurs ou du personnel des Champs Libres ;
- utiliser les téléphones aux abords et dans la salle de lecture du 6^{ème} étage de la Bibliothèque, les espaces d'exposition des Champs Libres, du Musée de Bretagne et de l'Espace des sciences, la salle de conférences et le planétarium.
- se livrer à toute manifestation religieuse ou politique, action de prosélytisme, propagande, distribution de tracts, brochures ou autres, procéder à des quêtes et à des souscriptions, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la Direction des Champs Libres dans le bâtiment et ses abords directs;
- pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au personnel.
- se livrer sans autorisation à tout commerce ou publicité ;
- gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante et, notamment, par des conversations téléphoniques ou l'écoute d'appareils diffusant une source sonore (lecteur MP3, consoles de jeux vidéo...);
- gêner les autres visiteurs par l'utilisation de toute source de lumière parasite lors d'activités se déroulant dans le noir ou dans la pénombre (planétarium diffusion de films dans la salle de conférences, ...);
- utiliser les espaces, les équipements et les éléments de présentation d'une manière non conforme à leur fonction et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer des détériorations ;
- utiliser les consoles et tables destinées à l'audiovisuel et au multimédia comme table de travail autre que pour la consultation proposée ;
- organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- organiser des visites guidées sans avoir obtenu pour ce faire un agrément de la Direction des Champs Libres ;

• détériorer le mobilier et les systèmes intégrés mis en place dans le bâtiment des Champs Libres et/ou de les sortir de son enceinte.

Les visiteurs sont responsables des détériorations, relevant de leur fait, qu'ils peuvent occasionner sur le matériel (mobilier, manips, informatique,..) mis à leur disposition.

A ce titre, si l'un des membres du personnel de Rennes Métropole ou de l'Espace des sciences venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des visiteurs, il est entendu que les frais de remise en état pourront être mis directement à la charge du ou des responsables desdites détériorations.

Article 10

La Direction des Champs Libres se réserve le droit de refuser l'accès d'un usager à la salle de conférences après le démarrage de l'activité s'y déroulant, ceci afin de ne pas en perturber le déroulement.

Article 11

Un système de vidéo surveillance est mis en place à l'intérieur des Champs Libres, dans les lieux ouverts au public et au niveau du quai de livraison. Rennes Métropole dispose d'une autorisation délivrée par la Préfecture d'Ille et Vilaine pour l'utilisation de ce système de vidéosurveillance. Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale conforme à la réglementation en vigueur avant d'être détruits. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur des Champs Libres.

VI – Vestiaires

Article 12

L'accès aux espaces d'exposition n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs :

- de tous objets tranchants ou contondants (les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes âgées ou infirmes);
- de bagages de grandes dimensions (valises, sacs à dos, sacs à provisions, casque de motocycles,...);
- de pieds ou de flash pour caméras et appareils photo et, d'une façon générale, tous objets encombrants ou dangereux.

Article 13

Des vestiaires sont mis à la disposition des visiteurs en groupes pour leur permettre de déposer les objets et effets qui les encombrent ou ceux dont l'introduction n'est pas autorisée dans les espaces d'exposition.

Article 14

Les préposés au service des vestiaires reçoivent des dépôts dans la limite de la capacité des vestiaires et peuvent refuser ceux dont la présence ne serait pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Pour des motifs de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet aux vestiaires des groupes peut être subordonnée à l'ouverture de ce sac ou paquet par le visiteur. Les objets de valeur et/ou sommes d'argent ne doivent en aucun cas être déposés aux vestiaires.

Article 15

Des tickets numérotés sont remis aux déposants ou au responsable du groupe.

En cas de perte de ces tickets, les usagers ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture du vestiaire.

Article 16

Les effets et objets non retirés du vestiaire lors de la fermeture des Champs Libres seront transmis au bureau central des objets trouvés de la Ville de Rennes ou au commissariat de police le plus proche.

VII – Effets personnels

Article 17

La Direction des Champs Libres décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage survenu aux biens personnels des visiteurs.

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposés à la billetterie ; ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant 48 heures. Passé ce délai, les objets seront remis, selon le cas, au commissariat de Police ou au bureau central des objets trouvés de la Ville de Rennes.

VIII – Dispositions relatives aux groupes

Article 18

Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement ainsi que la discipline. L'animateur assurant éventuellement une intervention auprès du groupe ne peut en aucun cas dispenser le responsable de sa présence.

Concernant les groupes de jeunes enfants, le nombre d'enfants à la charge de chaque responsable ne devra pas excéder celui fixé par la réglementation en vigueur.

Article 19

Les groupes et leurs responsables s'engagent à effectuer leur visite dans un souci de respect des autres visiteurs, notamment, en s'efforçant de ne générer aucun désagrément à l'égard de ces derniers. Si le besoin s'en faisait ressentir, les groupes pourraient être fractionnés afin de respecter cette règle.

Article 20

Les membres des groupes sont soumis comme les autres visiteurs à toutes les interdictions résultant du présent règlement.

Dans l'intérêt même du public, la Direction des Champs Libres et les responsables des entités se réservent le droit d'intervenir à l'encontre du responsable du groupe, dès lors que ce dernier ne respecterait pas ou ne ferait pas respecter les consignes du règlement.

IX – Prises de vues et enregistrements

Article 21

Une tolérance, valant autorisation, est laissée aux amateurs n'utilisant ni pied, ni flash pour leurs prises de vues à la seule condition que l'exploitation qui sera faite de ces prises de vues soit limitée à un usage strictement privé et que les personnes filmées ou photographiées appartiennent exclusivement à leur cercle familial ou d'amis.

Certains espaces des Champs Libres compte tenu des activités s'y déroulant, ou certaines œuvres présentées dans les expositions, peuvent faire l'objet d'une interdiction formelle de prise de vues et enregistrements par affichage soit à l'entrée de l'espace concerné soit à proximité de l'œuvre concernée.

Article 22

De manière générale, il est interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un visiteur ou d'un membre du personnel sans son accord explicite. Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier des enfants sans l'accord explicite des parents ou des personnes accompagnatrices.

Article 23

Les croquis à main levée sont autorisés dans la mesure où leurs auteurs ne gênent pas la circulation des usagers et l'activité normale des services des Champs Libres.

Cette autorisation ne vaut toutefois qu'à la condition que l'exploitation des croquis ne fasse l'objet que d'une utilisation réduite au « cercle de famille » (usage privé).

Article 24

Les prises de vues (photographie, film) et enregistrements sonores, l'exécution de reproductions d'éléments de présentation, d'installations ou d'équipements techniques, d'œuvres, dessins, modèles et de documents exposés, en dehors de la tolérance visée à l'article 21, sont soumises à l'autorisation expresse du représentant de Rennes Métropole dûment habilité à cet effet.

Il est notamment interdit de réaliser des prises de vues, enregistrements sonore et/ou vidéo des conférences, débats, tables rondes, projections de films, projections du planétarium ou spectacles vivants.

Le cas échéant, dans l'hypothèse d'une délivrance de l'autorisation visée ci-avant, les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur seront communiquées en ce qui concerne, notamment, la protection des œuvres, des dessins et des modèles, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

En tout état de cause, toute personne, bénéficiant d'une autorisation, devra nécessairement porter le badge qui lui aura été remis au moment de ladite permission.

X – Consultation Internet

Article 25

Les dispositions relatives à la consultation d'Internet aux Champs Libres sont précisées au chapitre 3 du présent règlement intérieur.

XI – Situations d'urgence

Article 26

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement.

Article 27

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des sorties. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel de sécurité et les responsables d'évacuation.

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel susvisé conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 28

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle des Champs Libres et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés.

Le Directeur des Champs Libres ou son représentant peut prendre toute mesure imposée par les circonstances et notamment la mise en place de contrôles des sacs et paquets à l'entrée des Champs Libres.

A l'occasion d'événements exceptionnels, la Direction des Champs Libres pourra faire procéder à la vérification des sacs et des véhicules, notamment dans le cadre d'un plan « Vigipirate ». Si la situation l'impose, la Direction des Champs Libres dispose de toute liberté pour mettre en place un contrôle reposant sur un système de portiques ou de tunnels.

Les objets abandonnés suspects pourront faire l'objet d'une destruction par les services compétents dès lors que l'identité de son propriétaire n'aura pas pu être découverte.

XII—Sanctions

Article 29

Rennes Métropole, la Direction des Champs Libres et les responsables des entités - Musée de Bretagne, Bibliothèque, Espace des sciences - ne peuvent être tenus pour responsables des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

Article 30

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, fraude informatique, contrefaçon...), Rennes Métropole pourra procéder à un dépôt de plainte.

XIII – Dispositions diverses

Article 31

Les enfants de moins de 11 ans sont accueillis sous la responsabilité de leurs parents. Tout enfant égaré est conduit à la banque d'accueil du niveau 0, dans le hall des Champs Libres où un appel au micro pourra être effectué. La personne qui viendra rechercher l'enfant devra justifier de son identité et de sa qualité. Au cas où personne ne viendrait chercher l'enfant, et

en tout état de cause après la fermeture des Champs Libres, l'enfant égaré serait confié au commissariat de Police le plus proche.

Article 32

La Direction des Champs Libres met à disposition du public les outils nécessaires à la formulation le cas échéant de réclamations, observations, suggestions ou requêtes relatives à la tenue de l'établissement ou du personnel. Ces documents sont remis aux usagers sur demande à la banque d'accueil centrale et aux banques d'accueil de la bibliothèque.

Toute information concernant le présent règlement ou son application pourra être obtenue auprès des services d'accueil.

CHAPITRE 2 – Dispositions particulières applicables à la Bibliothèque de Rennes Métropole

I – Conditions d'application

Article 33

Le présent chapitre 2 est applicable aux usagers de la Bibliothèque. Il vient compléter les dispositions générales applicables aux visiteurs de tous les espaces des Champs Libres détaillées dans le chapitre 1.

II - Conditions d'accès

Article 34

L'accès à la Bibliothèque est libre et gratuit dans la limite des capacités admises.

Les espaces de la Bibliothèque peuvent être fermés pour des motifs de sécurité (cf. article 28). Les espaces, dont l'accès serait règlementé, sont signalés aux usagers.

Article 35

La Bibliothèque offre la possibilité à des groupes de personnes d'effectuer la visite guidée de ses différents espaces. Ces visites sont organisées sur rendez-vous.

Les membres des groupes sont soumis comme les autres usagers à l'ensemble des dispositions du présent règlement.

III – Comportement des usagers de la Bibliothèque

Article 36

Conformément aux dispositions générales des articles 8 et 9 du présent règlement, il est demandé au public de respecter le personnel et les usagers.

Les usagers doivent éviter tout agissement susceptible de perturber les conditions de lecture, d'écoute et de visionnement ou de consultation des documents par les autres usagers.

L'accès au pôle patrimoine est réservé à des fins de consultation et de recherche, nécessitant le respect du silence.

Des zones de plus grande tolérance au bruit peuvent être identifiées dans certains espaces de la Bibliothèque. (Le personnel de la Bibliothèque est seul juge du niveau sonore accepté)

Article 37

En plus des prescriptions annoncées à l'article 9, il est également interdit de :

- monopoliser abusivement les outils, équipements et mobiliers mis à la disposition des usagers de la Bibliothèque, en particulier, les tables et les chaises en y laissant ses effets personnels ou les équipements informatiques,
- utiliser les documents mis à leur disposition d'une manière non-conforme à leur destination et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer leur détérioration,
- occuper abusivement des espaces spécialement réservés aux personnes handicapées éprouvant des difficultés à se déplacer, spécialement désignés comme tels ou expressément affectés à cet effet,
- transporter les documents dans les locaux sanitaires,
- s'asseoir et/ou poser des documents dans les cheminements d'évacuation et notamment les escaliers et les portes de sorties de secours.

IV - Conditions d'inscription à la Bibliothèque

Article 38

Les pièces justificatives, demandées lors d'une inscription, sont les suivantes :

- une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire ou carte de séjour). Une liste complémentaire des justificatifs d'identité acceptables est disponible à la banque d'accueil du hall.
- un justificatif de domicile pourra être exigé en cas d'adresse erronée ou de retour de courrier de la Poste.
- pour les mineurs, une autorisation des parents ou du responsable légal est exigée.

La carte délivrée au lecteur, lors de son inscription, est personnelle et nominative. Celui-ci est responsable des documents empruntés.

Les détenteurs d'une carte de la Bibliothèque doivent signaler tout changement de patronyme ou lieu de résidence ainsi que la perte éventuelle de cette carte.

Le remplacement d'une carte en cours de validité perdue ou détruite est payant. Le remplacement ne sera gratuit que sur présentation d'une déclaration de vol de papiers faite auprès des services de police.

V – Consultation des documents

Consultation des documents des magasins

Article 39

La communication des documents conservés en magasins se fait sur présentation soit d'une carte de lecteur en cours, soit d'une carte de consultation gratuite, délivrée au vu d'une pièce d'identité.

La communication se fait sur le pôle patrimoine.

La communication cesse une demi-heure avant la fermeture de la Bibliothèque

La consultation sur place des documents conservés sur un site distant se fait par communication différée, dans un délai de 48h maximum.

Les équipements audiovisuels sont utilisés exclusivement pour la lecture des documents de la Bibliothèque.

Les consignes écrites et orales pour la consultation de certains documents (place assignée, matériel utilisé, ne pas annoter ou détériorer les documents...) doivent être respectées.

Consultation des documents de la réserve

Article 40

- L'accès aux documents conservés à la réserve (documents rares et précieux) est soumis à l'autorisation du responsable du Département du patrimoine.
- Le lecteur remplit un formulaire particulier qu'il présente à la banque d'information.
- Les documents sont consultés à une table réservée à cet effet et communiqués à raison d'un à la fois. Ils sont restitués à la banque d'information un quart d'heure avant la fermeture de la Bibliothèque.
- L'usage du crayon à papier est seul accepté.

Prêt entre bibliothèques

Article 41

La Bibliothèque participe au service du prêt entre bibliothèques.

La Bibliothèque se réserve le droit d'étudier la recevabilité des demandes déposées par les lecteurs. Ceux-ci s'engagent à payer les frais inhérents à ce service, fixés par décision communautaire.

Les conditions de consultation sont les mêmes que pour les documents patrimoniaux.

La reproduction est possible selon les modalités édictées par la bibliothèque prêteuse.

Reproduction des documents de la Bibliothèque

Article 42

La reproduction des documents est régie en particulier par le code de la propriété intellectuelle institué par la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992.

Pour les documents non encore tombés dans le domaine public, les reproductions sont destinées à un usage strictement privé.

La reproduction de partitions est interdite.

Les lecteurs utilisent les copieurs mis à leur disposition moyennant le recours à une carte de paiement, selon les tarifs votés par délibération du Conseil communautaire.

L'utilisation du scanner est réservée aux documents du 6^e étage. Cette utilisation est gratuite.

Pour le service du prêt entre les bibliothèques, la reproduction des articles de périodiques est systématiquement proposée.

Sous réserve d'une autorisation préalable de la Bibliothèque, des travaux de reproduction peuvent être réalisés soit par le demandeur, sur rendez-vous, soit par l'intermédiaire de la Bibliothèque auprès d'une entreprise qui facturera directement les travaux du demandeur. La reproduction pour un usage commercial fait l'objet d'un accord entre l'éditeur et la Bibliothèque. L'éditeur pourra emprunter les clichés existants ou faire réaliser les travaux à ses frais par l'intermédiaire de la Bibliothèque. Si les documents concernés ne sont pas encore reproduits, la Bibliothèque peut exiger la remise d'un double des travaux. La Bibliothèque peut exiger le paiement d'une redevance d'utilisation de ses clichés, dont le montant est fixé par décision communautaire et la cession de 2 à 5 exemplaires de la publication. L'éditeur s'engage à indiquer clairement l'origine du document reproduit.

La Bibliothèque se réserve le droit de refuser le prêt d'un document pour sa reproduction.

VI – Emprunt des documents

Prêt

Article 43

Une carte de lecteur doit être présentée pour tout emprunt de documents.

Certains documents sont exclus du prêt et signalés comme tels dans le catalogue.

La Direction de la Bibliothèque définit le nombre maximum de documents pouvant être empruntés simultanément et la durée des prêts.

La durée du prêt peut être prolongée une seule fois, sauf si une réservation a été demandée par un autre lecteur.

Les documents sont rendus auprès du lieu d'emprunt, Les Champs Libres.

Les documents empruntés, notamment les DVD et CD, sont exclusivement prêtés pour un usage privé, réservé au cercle de famille.

Réservation

Article 44

Les abonnés peuvent demander la réservation de documents déjà empruntés. La direction peut décider d'exclure de la réservation certaines catégories de documents.

Retard

Article 45

L'emprunteur est tenu de rapporter les documents de la Bibliothèque au plus tard à la date prévue au moment du prêt.

Au-delà de cette date, la Bibliothèque réclame par courrier postal ou électronique les documents non rendus. Dès l'émission du courrier de rappel, le droit au prêt est suspendu Une mise en recouvrement auprès de la Trésorerie générale, équivalente à la valeur des ouvrages est engagée en cas de non-restitution.

Détérioration

Article 46

L'emprunteur est tenu de signaler au personnel de la Bibliothèque les dommages, accidentels ou dûs à l'usure, qu'il a provoqué ou simplement constaté sur les documents.

Toute réparation ne doit être entreprise que par le personnel de la Bibliothèque.

Les biens publics étant inaliénables et imprescriptibles, l'emprunteur doit restituer le document dans son intégralité (matériel d'accompagnement, boîtier, etc....)

En cas de perte ou de détérioration, il doit, soit fournir à l'état neuf ce document, soit le rembourser selon les modalités prévues par délibération.

VII – Services aux collectivités

Article 47

La Bibliothèque peut accorder des prêts de documents à des bibliothèques de la Communauté d'agglomération ou à tout autre organisme ou association dans le cadre d'un partenariat. Une convention est établie entre les deux parties.

La Direction de la Bibliothèque peut par convention fixer des conditions de prêt particulières.

VIII – Services spécifiques

Article 48

Les usagers peuvent suggérer l'achat de documents. La Bibliothèque reste juge de la suite qui pourra être donnée à ces suggestions.

La Bibliothèque prête ou loue des expositions et outils pédagogiques. Dans l'hypothèse de prêt à titre onéreux, le tarif sera déterminé, le cas échéant, selon les modalités fixées par le Conseil Communautaire.

Le prêt de tout document pour une exposition donne lieu à une convention précisant les contraintes liées au mode d'exposition (éclairage, température), et engageant la responsabilité de l'organisme emprunteur depuis le départ jusqu'au retour du document dans les murs de la Bibliothèque.

Toute demande d'emprunt peut être rejetée par la Bibliothèque, notamment en cas d'insuffisance de garanties concernant l'exposition, ou en raison de l'état matériel du document : fragilité constatée ou crainte d'altération à la suite de trop fréquentes expositions.

La bibliothèque peut procéder à des dons ou des ventes de documents sortis des collections.

CHAPITRE 3 – Charte relative à l'utilisation des postes informatiques publics, des outils de lecture numérique et aux consultations d'internet

Article 49

L'utilisation des postes informatiques publics et la consultation d'Internet sont liées au respect de la présente charte.

Article 50 – L'offre

Article 50.1 – Les conditions générales

L'accès aux postes informatiques publics est ouvert à toutes les heures d'ouverture, sauf en cas de panne du système électrique ou du réseau informatique, et sauf occupation des postes pour un événement particulier.

Certains postes sont dédiés à la seule consultation de ressources numériques et sites choisis par la Bibliothèque, le Musée de Bretagne, l'Espace des sciences ou la Direction des Champs Libres.

La consultation d'Internet est gratuite. L'accès est prévu pour un usage individuel.

Les usagers s'engagent à ne pas modifier la configuration des postes de consultation et/ou effectuer des opérations pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

Article 50.2 – Les contenus

L'accès à Internet permet une utilisation libre de tout contenu, hormis les usages interdits par la réglementation en vigueur (cf. article 55). Les Champs Libres ou les entités proposent aussi des sélections de sites, mais ne peuvent être tenus pour responsables de leur non fonctionnement ni de l'actualisation de leur contenu.

Article 50.3 - Les services

Les services proposés sont les suivants :

- 1) Accès à Internet (la messagerie et la discussion en ligne sont autorisées)
- 2) Accès au catalogue de la bibliothèque
- 3) Accès gratuit à des ressources numériques auxquelles la bibliothèque s'est abonnée pour ses usagers
- 4) Réservation des postes, qui permet un droit égal d'accès à tous les usagers
- 5) Utilisation d'outils logiciels de bureautique et traitement de fichiers multimédia
- 6) Impression de pages : ce service doit être réservé à un usage privé. Il nécessite l'achat d'une carte de photocopie / impression et le chargement d'unités sur cette carte selon les tarifs en vigueur
- 7) Utilisation de supports de mémoire numérique personnels (Les Champs Libres et les entités ne sont cependant pas responsables du non fonctionnement ou des dommages éventuels sur les supports personnels)

Article 51 – Les modes d'accès

Article 51.1 – Dispositions générales

Article 51.1.1 – L'accès à des postes dédiés

Certains postes, définis par la bibliothèque, le Musée de Bretagne, l'Espace des sciences ou la Direction des Champs Libres, sont dédiés à un contenu défini : une ou plusieurs ressource(s)

numérique(s) et/ou quelques sites internet, sur la thématique documentaire du pôle. Ils sont, suivant les cas, en accès libre ou en accès sur réservation.

Article 51.1.2 – L'accès Wifi

Les Champs Libres sont équipés du système Wifi, permettant à un usager de se connecter à Internet à partir de son ordinateur portable. Un guide de connexion est disponible à chaque bureau d'accueil des pôles de la bibliothèque.

Les Champs Libres ne sont pas responsables des problèmes de connexion possibles selon les ordinateurs et les agents n'interviennent pas sur le matériel personnel des usagers.

Avant la connexion au réseau Wifi, l'usager doit s'assurer que son ordinateur portable est équipé des logiciels antivirus et pare-feu, activés et mis à jour des dernières définitions virales. Les Champs Libres ne sont pas responsables de dommages ou intrusions éventuels.

Article 51.2 – Dispositions spécifiques à la Bibliothèque

Article 51.2.1 – L'accès libre

Certains postes, définis par la Bibliothèque, sont utilisables sans carte de lecteur. L'identité de l'usager est cependant demandée.

Ces postes sont prévus pour une utilisation occasionnelle (besoin ponctuel d'une information, consultation rapide de messagerie), et ne permettent donc que des sessions courtes.

Article 51.2.2 – L'accès sur réservation

Sur chaque pôle de la bibliothèque, des postes permettent aux usagers ayant une carte d'abonné (permettant l'emprunt de documents) ou une carte de consultation gratuite (délivrée au vu d'une pièce d'identité) d'accéder à Internet pour une session d'une heure Des postes adaptés sont accessibles aux personnes en situation de handicap, qui sont

Des postes adaptés sont accessibles aux personnes en situation de handicap, qui sont prioritaires pour les utiliser.

L'accès à ces postes est soumis à réservation. La réservation est effectuée directement par l'usager, sur place ou par internet.

Le choix de l'emplacement du poste se fait selon la disponibilité des postes à l'heure demandée.

Pour garantir un égal accès à tous, chaque usager dispose d'un quota de temps de connexion journalier et hebdomadaire défini par la Direction de la Bibliothèque.

Article 52 – l'accès pour les mineurs (moins de 18 ans)

Article 52.1 – Dispositions générales

L'usage d'internet est une activité placée sous la responsabilité des parents ou autres représentants légaux de l'enfant qui l'autorisent à utiliser des postes informatiques aux Champs Libres.

En aucun cas Les Champs Libres, et l'ensemble des entités culturelles présentes au sein de l'équipement ne pourront être tenus pour responsable des productions, contenus ou téléchargements des usagers sur ses outils numériques (tablettes, ordinateurs etc.)

Article 52.2 – Dispositions spécifiques à la Bibliothèque

L'accès à Internet se fait à la bibliothèque selon 2 modes :

- Internet complet sur certains postes de l'Espace Enfants et du pôle Vie du Citoyen,
- Internet limité à une sélection de sites et ressources numériques sur certains postes de l'Espace Enfants sur présentation de la carte de lecteur.

Moins de 6 ans

Les enfants doivent être accompagnés d'un parent ou d'une personne adulte qui en assure la garde. L'accès se fait sur les postes de l'Espace Enfants.

• De 6 à 11 ans

L'accès se fait sur les postes de l'Espace Enfants et sur les postes du pôle Vie du Citoyen dédiés à cet effet.

• Plus de 11 ans

Les enfants ont accès à tous les postes de la Bibliothèque.

Sur l'espace Enfants et sur le pôle Vie du Citoyen, les réservations de postes pour un accès à Internet sont faites par le personnel.

Article 53 – La responsabilité des usagers

La confidentialité et la fiabilité des informations sur Internet n'étant pas assurées, la navigation se fait sous l'entière responsabilité de l'usager ou de son représentant légal.

Il est fortement recommandé de ne jamais laisser sur internet d'informations à caractère nominatif et personnelles en dehors d'espaces sécurisés. L'envoi de toute information nominative se fait sous la responsabilité de l'usager ou de son représentant légal (inscription à un concours, formalité administrative...).

En aucun cas les Champs Libres ne pourront être tenus pour responsable de l'usage frauduleux qui pourrait être fait de ces informations personnelles.

Sur les sites nécessitant une identification (par identifiant, nom d'utilisateur, numéro de compte, login... et mot de passe), l'usager doit impérativement se déconnecter avant de quitter le site ou de fermer le navigateur. En cas d'oubli, toute personne qui utilisera ce poste à sa suite pourrait se connecter avec les identifiants et le compte de l'usager précédent. Tout usager ayant été victime d'un abus de ce genre est prié de bien vouloir le signaler au plus vite.

Article 54 – Le respect de la législation

La consultation d'Internet et l'usage des postes informatiques doivent respecter les lois et réglementations en vigueur.

A ce titre et de façon non exhaustive, est interdit et, le cas échéant, sanctionné par la voie pénale, tout usage d'internet ayant pour objet ou conséquence :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui (article 226-1 du Code Pénal) ;
- la diffamation et l'injure (articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse);
- la provocation d'un mineur à commettre un crime ou un délit (article 227-21 du code pénal), le fait de favoriser la corruption d'un mineur (article 227-22 du Code Pénal), l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur (article 227-23 du Code Pénal), la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur (article 227-24 du Code Pénal);
- l'incitation à la consommation de substances illicites (article L. 3421-4 du Code de la Santé Publique) ;
- la provocation aux crimes et délits (articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), la provocation au suicide (article 223-13 du Code Pénal), la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence (article R 625-7 du Code Pénal);
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité; la négation de crimes contre l'humanité (article 24 de la loi du 29 juillet 1881);
- la contrefaçon de marque (articles L. 335-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle) ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire) ou d'une prestation de droits voisins en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle (articles L. 335-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle) ;
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit ;
- l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données (articles 323-1 et suivants du Code Pénal) ;
- l'usurpation d'identité : usage de la carte d'abonné ou des codes identifiants d'un tiers sans son autorisation pour accéder à Internet ou effectuer des actes sur Internet (article 434-23 du Code Pénal).

Article 55 – Les contrôles et sanctions

Les Champs Libres ont mis en place un logiciel de filtre pour décourager toute tentative d'accéder à des sites portant atteinte à la loi.

Le personnel a la possibilité de faire cesser toute connexion non-conforme au présent règlement. Tout usager en situation d'abus pourra se voir interdire l'accès aux postes informatiques publics des Champs Libres provisoirement ou définitivement.

Les Champs Libres ont pour obligation légale la conservation des données de connexion pendant une durée maximale d'une année. Celles-ci ne sont communicables qu'à une autorité dûment mandatée dans le cadre d'une procédure judiciaire.

CHAPITRE 4 – Mise en oeuvre

Article 56

Le Directeur Général des Services de Rennes Métropole, le Directeur des Champs Libres et les responsables de chaque entité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent règlement.